DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

MAIRIE DE

moncé-en-belin

LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 27 JANVIER 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
1/2025	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024	Approuvée Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0
	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024	Approuvée Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0
2A/2025	Budget communal : délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0
2B/2025	Budget communal : document budgétaire – dérogation au prorata temporis des amortissements	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0
3/2025	Préfecture de la Sarthe : DETR 2025 – réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments communaux	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0
4/2025	Éclairage public : engagement des travaux de rénovation	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0
5/2025	Dortoir : proposition d'honoraires pour la mission de base de maîtrise d'œuvre	Approuvée Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 3 *Thomas TESSIER* *Mouna BEN DRISS* *David CAZIMAJOU*
6/2025	Assurance : année 2025 (renouvellement)	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0
7A/2025	Communauté de Communes l'Orée de Bercé Belinois : modification des statuts	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Mairie de Moncé-en-Belin - 56, rue Jean-Fouassier - 72230 MONCÉ-EN-BELIN
Tél. : 02 43 42 01 12 - E.mail : accueil-mairie@monce-en-belin.com

7B/2025	Communauté de Communes l'Orée de Bercé Belinois : convention de groupement de commandes pour le lot n° 3 – vérification des extincteurs	Délibération reportée
8/2025	SIDERM : modification des statuts du SIDERM – création de la commune nouvelle Laigné-Saint-Gervais	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0
9/2025	GRDF : redevance d'occupation du domaine public	Approuvée Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0
10/2025	Décisions prises par délégation du Maire	Pas de vote
11/2025	Questions diverses	Pas de vote

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-1_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 1_2025

moncé en belin

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

1 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du lundi 9 décembre 2024 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès- verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Approuve** le procès-verbal de la séance du lundi 9 décembre 2024.*

Ne participent pas à ce vote : Mélanie LANDAIS, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG, Gaëlle JOUVET, Mouna BEN DRISS.

Pour : 18 *Contre : 0* *Abstention : 0*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-1_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 1_2025

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du mardi 17 décembre 2024 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès- verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Approuve** le procès-verbal de la séance du mardi 17 décembre 2024.*

Ne participent pas à ce vote : Gaëlle JOUVET, Charles MESNIL, Florence BOURGEOIS, Dominique LAURENCON, Charlène GANDINI, Annie FRIMONT, Claude LE BIHAN, Mouna BEN DRISS, Nicolas LELONG.

Pour : 14 *Contre : 0* *Abstention : 0*

*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut **être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à** courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

MAIRIE DE MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-2A_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 2A_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

2/A	***BUDGET COMMUNAL*** ***Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement*** ***(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)***

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L.1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Chapitres	BP 2024 + DM	RAR 2023 en 2024	Solde
10	3 800.00 €		3 800.00 €
20	141 772.80 €	18 372.80 €	123 400.00 €
204	12 644.12 €		12 644.12 €
21	1 092 466.76 €	125 932.96 €	966 533.80 €
23	392 360.98 €	8 760.98 €	383 600.00 €
Opération 107	2 400.00 €	2 400.00 €	0.00 €
Opération 216	35 568.00 €	35 568.00 €	0.00 €
Total	1 681 012.66 €	191 034.74 €	1 489 977.92 €
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget (25 %)			**372 494.48 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de ***372 494.48 €*** *selon la répartition suivante :*

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
21	21838	Acquisition matériel informatique	2 000.00 €
22	/	/	
23	2315	Rénovation éclairage public	325 145.77 €
	2313	Maîtrise d'œuvre Projet Dortoir	21 600.00 €
	2313	Travaux bâtiments	23 748.71 €
	Total		**372 494.48 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Décide*** *d'accepter la proposition de Madame le Maire et d'autoriser dans la limite d'un quart des crédits votés (BP+DM) 2024 d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition ci-dessus,*
- ✓ ***Dit*** *que ces dispositions s'appliquent sur tous les budgets.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-2A_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 2A_2025

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

MAIRIE de MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-2B_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 2B_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

2/B	***BUDGET COMMUNAL*** ***Document budgétaire : dérogation au prorata temporis des amortissements***

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 2 mai 2016 et 4 septembre 2023 approuvant les durées des amortissements,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2022,

Vu la délibération du 20 décembre 2021, approuvant le règlement budgétaire et financier,

Madame le Maire rappelle que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Or, par mesure de simplification, il est proposé de déroger à cette règle afin de poursuivre l'amortissement des biens au 1er janvier de l'année suivante (1er janvier N+1).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Approuve** la dérogation de l'amortissement des biens au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 pour l'ensemble des budgets.*
- ✓ ***Autorise** Madame le Maire à poursuivre l'amortissement des biens au 1er janvier de l'année suivante.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut **être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à** courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

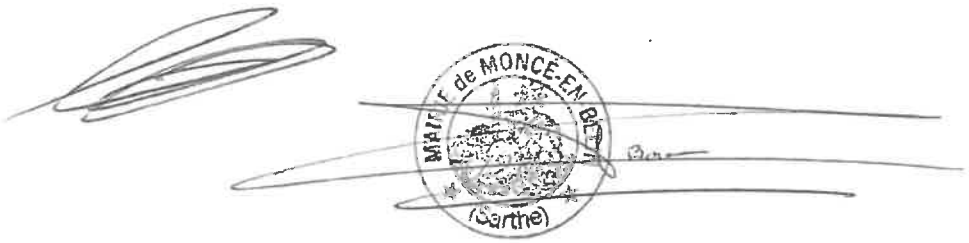

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-3_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 3_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

3 PRÉFECTURE DE LA SARTHE
DETR 2025 – Réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments communaux

Depuis 2020, dans un souci de simplification des procédures, un appel à projet commun a été mis en place pour les dotations DETR et DSIL. Pour 2025, les demandes de subvention doivent être déposées avant le 7 février 2025.

Le projet déposé en 2024 n'a pas été retenu, Madame le Maire propose de reconduire cette demande pour l'année 2025.

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2025 le projet susceptible d'être éligible est :

*1 – **réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments communaux***

Après délibération, le Conseil Municipal adopte le projet précité, décide de reconduire cette demande. Les modalités de financement sont les suivantes :

Origine des financements	***Montant***
Maître d'ouvrage	*7 832 €*
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL - 40 %	*5 220 €*
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général	
Pays du Mans FNCCR	*18 023 €*
Fonds privés	
TOTAL	***31 075 €***

Le Conseil Municipal :

- ✓ ***Autorise*** *Madame le Maire à reconduire la demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2025,*
- ✓ ***Atteste*** *de l'inscription du projet au budget de l'année en cours,*
- ✓ ***Atteste*** *de l'inscription des dépenses en section d'investissement,*
- ✓ ***Atteste*** *de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

Mairie de MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-4_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 4_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

Date de convocation *21/01/2025*

Date d'affichage *03/02/2025*

Nombre de conseillers en exercice *25*

Présents *18*

Votants *20*

Etaient présents *: Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

Absents : *Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

Excusés *: Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

Procurations : *Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

- :- :- :- :- :- :-

Secrétaire de séance *: Miguel NAUDON*

4 — ***ÉCLAIRAGE PUBLIC***
Engagement des travaux de rénovation de l'éclairage public

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 mai 2023 attribuant le marché aux entreprises IN ENERGIES, CITEOS Le Mans – GARCZYNSKI TRAPLOIR,

Vu la délibération prise précédemment ouvrant les crédits nécessaires sur le budget communal 2025,

Considérant que ces travaux concernent :

- ✓ *Modernisation de l'éclairage public : 270 954.81 € HT soit* ***325 145.77 € TTC***
- ✓ *Modernisation des réseaux aériens : 19 297.20 € HT soit* ***23 156.64 € TTC***
- ✓ *Modernisation des armoires de commande et comptage : 22 724.43 € HT soit* ***27 269.31 € TTC***

Madame le Maire propose de l'autoriser à signer les bons de commande concernant la modernisation de l'éclairage public pour un coût de 270 954.81 € soit ***325 145.77 € TTC*** *avant le vote du budget 2025. La modernisation des réseaux aériens et la modernisation des armoires de commande et comptage seront engagées après le vote du budget communal 2025.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Valide** le bon de commande pour la modernisation de l'éclairage public pour un montant de 270 954.81 € HT soit 325 145.77 € TTC.*
- ✓ ***Autorise** Madame le Maire à signer les pièces nécessaires à cet engagement.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

MAIRIE de MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-5_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 5_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

5 — ***DORTOIR***
Proposition d'honoraires pour la mission de base de maîtrise d'œuvre

Madame le Maire rappelle la nécessité de rénover le dortoir de l'école maternelle « Les Capucines ». Pour ce faire, le recours à un architecte est nécessaire pour obtenir un programme complet de rénovation de ce bâtiment.

Madame le Maire présente la proposition d'honoraires établie par la SARL Vallienne Architecture concernant une mission de base de maîtrise d'œuvre.

La mission comprend :

La Phase Etude Projet :

Phase 1 / DIAG – Diagnostic :
Relevé de l'existant et analyse de la faisabilité du projet au regard des règles d'urbanisme.

Phase 2 / APS – Avant-Projet Sommaire :
Elaboration d'une première esquisse avec plans, coupes et façades.

Phase 3 / APD – Avant-Projet Définitif :
Elaboration des plans définitifs pour une bonne exécution du projet.

Phase 4 / DPC – Dossier de demande de Permis de construire et d'autorisation de travaux (ERP) :
Préparation des pièces administratives et graphiques nécessaires pour le dépôt du Permis de construire et la demande d'autorisation de travaux (ERP).

Phase 5 / PRO – Rédaction du cahier des clauses techniques particulières :
Il s'agit d'un cahier des charges décrivant par écrit les prestations et les matériaux par lot de travaux.

Phase 6 / DCE – Dossier de consultation des entreprises
Appel d'offre aux entreprises.
Analyse des offres (devis) des entreprises.
Signature des marchés de travaux avec les entreprises retenues.

La Phase Chantier :

Phase 7 / PRO – Direction et exécution des travaux
Réunion de chantier hebdomadaire et vérification de la bonne exécution des travaux par rapport au projet.
Rédaction et diffusion des Comptes rendus de réunion de chantier.
Vérification des situations de paiements des entreprises et décomptes généraux définitifs des travaux.

Phase 8 / AOR : Assistance aux opérations de réception
Organisation des opérations préalables à la réception de travaux.
Visites et listes des réserves avant réception des ouvrages.
Réception des ouvrages avec le maître d'ouvrage.

Le coût de la proposition d'honoraires est de 9 % du montant des travaux hors taxe évalué à environ 200 000 € HT.

Madame le Maire propose de retenir cette offre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Valide** la proposition de la SARL Vallienne Architecture au taux de 9 % du montant des travaux hors taxe,*
- ✓ ***Autorise** Madame le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre.*

Pour : 17 *Contre : 0* *Abstention : 3*
Thomas TESSIER
Mouna BEN DRISS
David CAZIMAJOU

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

MAIRIE de MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-6_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 6_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

6	***ASSURANCE*** ***Année 2025 (renouvellement)***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la consultation engagée auprès de l'Agence GROUPAMA pour les garanties des contrats Villassur, véhicules et mission collaborateur ;

Madame le Maire propose de souscrire pour l'année 2025 les contrats suivants :

Contrats d'Assurance GROUPAMA	***Cotisations annuelles 2024 TTC***	***Cotisations annuelles 2025 TTC***
Contrat Villassur	*18 280.12 €*	*21 852.43 €*
Contrat véhicules	*4 495.21 €*	*6 571.45 €*
Contrat mission collaborateur	*661.91 €*	*701.76 €*
		29 125.64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Accepte** les nouvelles cotisations d'assurance pour l'année 2025 définies ci-dessus,*
- ✓ ***Autorise** Madame le Maire à signer les contrats y afférents,*
- ✓ ***Dit** que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2025.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-7A_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 7A_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

7/A COMMUNAUTÉ DE COMMUNES L'ORÉE DE BERCÉ BELINOIS
Modification des statuts

Le 14 janvier 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté l'Orée de Bercé Belinois s'est réuni et a approuvé la modification de ses statuts.

Cette modification est nécessaire suite à la fusion, au 1er janvier 2025, des communes de Laigné en Belin et de Saint Gervais en Belin.

Conformément au Code Général des Collectivités, les Conseils Municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification dans les conditions de la majorité qualifiée. La majorité est acquise lorsqu'il y a accord de deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Adopte** la nouvelle rédaction telle qu'énoncée ci-dessus, et approuve la modification des statuts telle qu'annexée.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-7A_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 7A_2025

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

MAIRIE de MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-7A_2025-DE
en date du 16/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250114DEL08
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-7A_2025-DE
en date du 16/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250114DEL08

L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département SARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 JANVIER 2025

N°20250114-08

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 14 janvier à vingt heures

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie DUPONT, Présidente

Date de convocation : 08 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES
Exercice : 28
Présents : 18
Pouvoir : 5
Votants : 23
Quorum : 15

PRESENTS
Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BOURGE Jean Yves, Mme BOYER Irène, M. COVEMAEKER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-Présidents),
M. BARTHES Renaud, M. BENOIT Ludovic, M. CHAVEROUX Jean Marc, M. DAVID Claude, Mme FEVRIER Florence, M. GERAULT Stéphane, Mme GRES Anne, Mme PLU Mathilde, M. MORIN Mickaël, Mme REVEL Marie Line, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

ABSENTS
Mme ABEGG Marie Christine, M. CAZIMAJOU David, M. HALILOU Nicolas, Mme SEBILLET Marie Noëlle, Mme QUERVILLE Clarisse.
Mme BALLESTER Anne donne pouvoir à M. DAVID Claude.
Mme LAMY Brigitte donne pouvoir à M. COVEMAEKER Dominique.
M. GUYON Olivier donne pouvoir à Mme BOYER Irène.
Mme GROLEAU Lucie donne pouvoir à M. CHAVEROUX Jean Marc.
M. BIZERAY Jean Claude donne pouvoir à M. MORIN Mickaël.

VOTE
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. GOUHIER Sébastien.

8. DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Présidente propose au Conseil de modifier les statuts de la Communauté de Communes.
La modification est nécessaire à la suite de la fusion au 1er janvier 2025 des communes de Laigné et de St Gervais en la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais.

A la suite de l'adoption de cette modification par le Conseil, les communes auront 3 mois pour délibérer à leur tour.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité les statuts modifiés ci-annexés.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-7A_2025-DE
en date du 16/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250114DEL08

Ecommoy, le 16 janvier 2025

Le Secrétaire de séance,
Sébastien GOUHIER

La Présidente,
Nathalie DUPONT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
1, rue Ste Anne
72220 ECOMMOY
02 43 42 02 20

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le 16 JAN. 2025

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-7A_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 7A_2025
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250114DEL08-DE
en date du 16/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250114DEL08

Document annexé à la délibération n°8
du Conseil Communautaire du 14/012025

Le Secrétaire de séance,
Sébastien GOUHIER

La Présidente,
Nathalie DUPONT

1, rue Ste Anne
72220 ECOMMOY
02 43 47 .. 20

COMMUNAUTE DE COMMUNES OREE DE BERCE-BELINOIS

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES « OREE DE BERCE-BELINOIS »

Article 1er- En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Ecommoy, Laigné-Saint-Gervais, Marigné-Laillé, Moncé en Belin, Saint Biez en Belin, Saint Ouen en Belin et Teloché, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE – BELINOIS

Article 2- Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel Communautaire situé 1 rue Sainte Anne à Ecommoy.

Article 3- Le receveur de la Communauté de Communes est celui dont dépend le siège de la Communauté.

Article 4-
4.1 – La durée de la Communauté de Communes est illimitée.
4.2 – Sur délibération concordante du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article L 5211.17 et L 5211.20 du C.G.C.T, il pourra être procédé à :
- La modification de ses conditions initiales de fonctionnement
- La modification de sa durée
- L'extension de ses attributions
- La réduction de ses attributions

4.3 – Une nouvelle commune pourra être admise au sein de la Communauté dans les conditions fixées par l'article L 5211.18 du C.G.C.T.
4.4 – Au cas où une commune membre déciderait son retrait, la procédure de l'article L 5211.19 s'appliquerait. Elle conserverait à sa charge les obligations qu'elle aurait contractées antérieurement à la date d'effet de son retrait.

Article 5- En application des articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes de la Communauté adhère à la totalité des compétences définies ci-après:

16 JAN. 2025

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. *Sont considérées d'intérêt communautaire, les ZAC à vocation exclusivement économique.*

1.2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La CdC est également compétente pour soutenir ou mener des actions de promotion économique du territoire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
- L'ensemble des actions tendant à promouvoir les entreprises, y compris agricoles et forestières, du territoire communautaire,
- La création, le balisage et la promotion des sentiers de randonnée situés sur le territoire communautaire et faisant l'objet d'une édition dans le guide communautaire,
- Le soutien à l'élaboration d'un projet médical par les professionnels de santé.
- L'observation des dynamiques commerciales,
- L'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial,
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la modernisation de commerces (ORAC, FISAC, 500 projets, PLCA...),
- L'accompagnement d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire,
- L'accompagnement des porteurs de projet à la création ou à la reprise de commerces,
- L'attribution de prêts d'honneur aux entreprises du territoire notamment commerciales dans le cadre de la convention Initiative Sarthe.

1.3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES FACULTATIVES

2.1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire :*
- le conservatoire d'enseignement de la musique et de la danse.
- le complexe aquatique les Bains d'Orée.

2.2/ Mise en œuvre d'une politique d'animation dans le domaine de la natation sportive.

2.3/ Organisation d'une manifestation sportive par an impliquant l'ensemble des communes membres.

2.4/ Organisation des manifestations à caractère musical et/ou culturel et/ou patrimonial d'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire, les manifestations dans lesquelles sont impliqués un ou plusieurs services de la CdC.*

2.5/ Soutien aux actions ou évènements culturels d'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire des actions ou évènements associatifs dans le domaine culturel (spectacle vivant) ouverts à tous en privilégiant la gratuité, se déroulant sur le territoire de la Communauté de communes, dépassant l'échelle communale et contribuant au rayonnement et à la notoriété du territoire communautaire.*

2.6/ Actions sociales d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
- *Les études et actions portant sur la coordination d'équipements et d'activités à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse mis en place dans les communes membres,*
- *La création et la gestion d'établissements d'accueil des jeunes enfants : multi-accueils*
- *La création et la gestion d'établissements d'accueil d'enfants : accueils périscolaires et accueils extrascolaires*
- *La création et la gestion d'établissements d'accueil des jeunes : accueils en locaux jeunes et activités extrascolaires*
- *La mise en place d'un Relais Petite enfance (RPE) dont les missions sont notamment de :*

1/ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2/ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3/ Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4/ Soutenir la qualité des modes d'accueil sur son territoire dont le soutien matériel, technique et financier aux projets de Maisons d'Assistantes Maternelles et dont l'organisation de rencontres avec les professionnels de l'accueil individuel.

- *Les conventions de coopération ou de prestations de service en matière de coordination de l'animation autour des repas avec les communes membres de la communauté de communes,*
- *La contractualisation avec la CAF (comme la Convention Territoriale Globale) et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants.*
- *La création et gestion d'un service emploi, orientation, formation à destination des administrés du territoire âgés de plus de 16 ans,*
- *La création et gestion de chantiers/jardins d'insertion,*
- *Toutes actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté,*
- *Création et gestion d'un seul logement de dépannage pour aider en urgence les habitants du territoire communautaire qui sont accidentellement privés de logement pour cause d'aléas (incendies, catastrophes naturelles, violences intrafamiliales, ...)*

2.7/ En matière d'assainissement : assainissement des eaux usées et assainissement non collectif (SPANC).

2.8/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.9/ Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. *Sont d'intérêt communautaire :*

- *le financement des opérations de construction de logements sociaux comportant au moins cinq logements destinés au locatif social et/ou prise en charge de la garantie d'emprunt auprès des organismes HLM intervenant sur le logement social.*
- *Mise en place et suivi d'un Programme d'Intérêt Général Habitat, à l'exception de tout ce qui concerne la police*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250116-20250114DEL08-DE
en date du 16/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250114DEL08

spéciale de l'habitat indigne.

- *Maîtrise d'ouvrage des opérations BIMBY, BUNTI à l'échelle des 8 communes.*

2.10/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire :*
- la création, l'aménagement et l'entretien des voiries internes des zones d'activités économiques.
- la réalisation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n°2005-102 du 11.03.2005 pour l'ensemble des communes membres.

2.11/ NTIC
Dans ce domaine, la CdC est compétente dans :
- La création et la gestion d'un espace public numérique (cybercentre ou assimilé)
- L'étude, la mise en place et l'exploitation d'un système d'Information Géographique (S.I.G)
- La création et gestion de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

2.12/ Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.13/ Élaboration et approbation d'une charte de Pays en adhérant pour cela au syndicat mixte du Pays du Mans chargé notamment de la contractualisation avec l'Etat, la région et le département.

2.14/ Valorisation de l'espace forestier :
- L'élaboration d'une charte forestière sur le territoire communautaire et contribution à la mise en œuvre d'une politique forestière dans le cadre de la charte forestière du territoire.
- Le soutien aux projets de préservation et de valorisation du patrimoine forestier d'exception que constitue le massif de Bercé ; dans ce cadre, participation aux actions contribuant à une gestion multifonctionnelle et durable du patrimoine naturel et culturel, à la politique d'accueil du public, d'éducation à l'environnement, ainsi qu'aux études et aux opérations de communication qui y sont liées.

2.15/ La CdC pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI, syndicats ou communes afin de permettre l'accès à des équipements relevant des compétences exercées, contre rémunération au coût du service.
Elle sera compétente pour adhérer à divers organismes intervenant dans le champ de ses compétences.
Elle pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes.

2.16/ La CdC est également compétente pour :
- Les études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE Sarthe Aval.
- Le soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE Sarthe Aval).
- Les études, animations et coordination des actions relatives à la prévention des inondations.

2.17/ La CdC est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

2.18/ Organisation de la Mobilité conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

2.19/ Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

2.20/ Étudier, construire, louer et vendre un bâtiment blanc ou un atelier relais sur les zones d'activités communautaires ou sur un terrain communautaire.

2.21/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre d'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire : les études relatives à la création d'ombrières, de réseaux de chaleur, à la création d'unités de méthanisation et le PCAET.*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-7A_2025-DE
en date du 16/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250114DEL08

Article 6- La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes et par un bureau.

A./ Le Conseil de Communauté

Il comprend des délégués représentant chacune des communes membres, selon la composition suivante :

- Ecommoy : 7 délégués
- Laigné-Saint-Gervais : 6 délégués
- Marigné Laillé : 2 délégués
- Moncé en Belin : 5 délégués
- St Biez en Belin : 2 délégués
- St Ouen en Belin : 2 délégués
- Teloché : 4 délégués

B./ Le Bureau de la Communauté

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le conseil dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

C./ La durée du mandat

Les mandats des membres du Conseil de Communauté prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux. Il est alors procédé à une nouvelle désignation des membres du bureau de la Communauté.

Article 7- Le Président du Conseil de Communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre. Il la réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.
Le Conseil de Communauté établit un règlement intérieur définissant notamment le nombre, le rôle et la composition des commissions.

Article 8- Le Bureau et le Président peuvent recevoir délégation du Conseil Communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9-Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Article 10-Le Président et les Vice-Présidents délégués sont l'exécutif de la Communauté de Communes. Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil et représentent la Communauté de Communes.
Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes, et exerce le pouvoir hiérarchique.

Article 11-Les recettes de la Communauté de Communes sont :

⇨ le produit des contributions directes
⇨ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
⇨ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
⇨ le produit des emprunts.
⇨ les produits qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange de service rendu.
⇨ les subventions de la C.E.E., de l'Etat, de la Région, du Département, des Organismes publics et des communes.
⇨ les produits des dons et legs.

La Communauté de Communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences.
Des conventions particulières préciseront la patrimonialité des équipements éventuellement mis à sa disposition pour l'exercice de ses compétences.

Article 12- La Communauté de Communes pourra adhérer à tout syndicat mixte, par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.
compétences.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

Date de convocation *21/01/2025*

Date d'affichage *03/02/2025*

Nombre de conseillers en exercice *25*

Présents *18*

Votants *20*

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

8	***SIDERM*** ***Modification des statuts du SIDERM*** ***Création de la commune nouvelle Laigné-Saint-Gervais***

Par délibération du 13 Décembre 2024, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'alimentation en Eau potable de la Région Mancelle a approuvé les modifications de leur statut suite à la création d'une commune nouvelle constituée des communes de Laigné en Belin et de Saint-Gervais-en-Belin.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ ***Approuve** les modifications aux statuts du SIDERM telles qu'annexées à la présente délibération.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

MAIRIE de MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION MANCELLE

Le treize décembre septembre deux mille vingt-quatre, à dix heures, le Comité Syndical, après convocation légale du six décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à Guécélard, Chemin du Dauphin, sous la présidence de Madame Martine RENAUT.

Etaient présents :

✓ Mme RENAUT Martine	Déléguée titulaire de la commune de Changé
✓ M. BACHELIER Jean-Christophe	Délégué titulaire de la commune de Changé
✓ M. DOBREMEL Alain	Délégué titulaire de la commune de Brette-Les-Pins
✓ M. FOULADOUX Giovani	Délégué suppléant de la commune de Brette-Les-Pins
✓ M. PINCHAULT Patrick	Délégué titulaire de la commune d'Ecommoy
✓ M. BELLANGER Jean-Louis	Délégué suppléant de la commune de Moncé-en-Belin
✓ M. SECHET Yves	Délégué titulaire de la commune de Neuville sur Sarthe
✓ Mme MIRGAINE Christine	Déléguée titulaire de de la commune de Parigné-L'Évêque
✓ M. BARBEAU Christian	Délégué titulaire de la commune de Saint-Gervais-en-Belin
✓ M. MOSER Jean-Claude	Délégué titulaire de la commune de Saint-Pavace
✓ M. CADEAU Jacques	Délégué suppléant de la commune de Teloché
✓ M. FABUREL Luc Marie	Délégué titulaire de la CdC du Val de Sarthe
✓ M. VIOT Alain	Délégué titulaire de la CdC du Val de Sarthe
✓ M. LECOMTE Jacky	Délégué titulaire de la CdC du Val de Sarthe
✓ M. HUBERT Lionel	Délégué titulaire de la CdC du Val de Sarthe
✓ M FOURNIER Stéphane	Délégué suppléant de la CdC du Val de Sarthe

Absents excusés :

* M. LAMBERT Gérard	Délégué titulaire de la commune de Teloché
* Mme LENOIR Monique	Déléguée suppléante de la commune de Changé
* Mme ROBILLARD Marielle	Déléguée suppléante de la commune de Changé
* M. RENAUX Philippe	Délégué titulaire de la commune de la Quinte
* M. DAVID Claude	Délégué suppléant de la commune d'Ecommoy
* M. FOUQUERAY Dominique	Délégué titulaire de la commune de Laigné-en-Belin
* M. FOLLENFANT Dominique	Délégué suppléant de la commune de Laigné-en-Belin
* M. LE BIHAN Claude	Délégué titulaire de la commune de Moncé-en-Belin
* M. FOUCAULT Nicolas	Délégué suppléant de la commune de Neuville sur Sarthe
* M. BOURGE Jean-Yves	Délégué suppléant de la commune de Saint-Gervais-en-Belin
* M. PERROUX Daniel	Délégué titulaire de la commune de Teloché
* M. AVIGNON Jean-Yves	Délégué titulaire de la commune de Spay
* M. BRETON Pascal	Délégué titulaire de la CdC du Val de Sarthe
* Mme POIDVIN Julie	Déléguée suppléante de la CdC du Val de Sarthe
* M. GERVAIS Jacky	Délégué suppléant de la CdC du Val de Sarthe
* M. HONORÉ Benoit	Délégué suppléant de la CdC du Val de Sarthe
* M. BELLAND Gilles	Délégué suppléant de la CdC du Val de Sarthe
* M. MARIE Michel	Délégué suppléant de la CdC du Val de Sarthe
* M. GARNIER François	Délégué titulaire de la CdC du Val de Sarthe
* M. LERUEZ Jean-Baptiste	Délégué suppléant de la CdC du Val de Sarthe
* M. JOUSSE Pascal	Délégué titulaire de la CdC du Val de Sarthe

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257200543-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

*	**M. LECERF Fabien**	**Délégué suppléant de la CdC du Val de Sarthe**
*	**Mme PAPIN Sandrine**	**Agence Régionale de Santé**
*	**M. Nicolas MARTIN**	**Chef de service Comptable – Le Mans Métropole et amendes**

Désignation d'un secrétaire de séance :

✓ **Monsieur Lionel HUBERT, est nommé Secrétaire de séance.**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257200543-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

Délibération n° 2024_IV_7
Comité Syndical du 13 décembre 2024

MODIFICATION DES STATUTS SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE LAIGNÉ-SAINT-GERVAIS

***Madame Martine RENAUT, Présidente** indique que :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5711-1 L.5211-17 et L.5211-20,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Laigné-en-Belin en date du 08 juillet 2024 et de Saint-Gervais-en-Belin en date du 08 juillet 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2024 portant création à compter du 1er janvier 2025 de la commune nouvelle constituée des communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin qui a pour nom « Laigné-Saint-Gervais » dont le siège est fixé dans l'ancienne commune de Laigné-en-Belin sis 4 Place de la Chanterie 72220 LAIGNÉ-SAINT-GERVAIS et précisant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue au SIDERM et que ni les attributions, ni le périmètre ne sont modifiés.

Vu le projet de statuts joint à la convocation du présent comité syndical, et annexé à la présente,

Il est demandé au Comité Syndical, après en avoir délibéré, de :

- **Approuver** les modifications apportées aux statuts du SIDERM tels qu'ils sont rédigés en annexe de la présente délibération,
- **Charger** Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux présidents et maires des membres du SIDERM pour que leurs assemblées délibérantes, disposant d'un délai de trois mois à compter de cette notification, se prononcent sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.
- **Mandater** Madame la Présidente pour effectuer les démarches nécessaires auprès du représentant de l'Etat pour l'inviter à prendre l'arrêté préfectoral modificatif correspondant et **l'autoriser** à signer toute pièce et document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

16 votants
16 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Pour copie conforme,
Spay, le 13 décembre 2024
La Présidente,
Martine RENAUT

Syndicat Mixte d'Energies et de Services des Collectivités de la REGION MANCELLE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

SIDERM : SYNDICAT INTER-COLLECTIVITES DES EAUX DE LA REGION MANCELLE

Article 1 : Composition et dénomination du Syndicat

Un syndicat mixte est constitué entre :

- La Communauté de communes du Val-de-Sarthe pour ses communes membres suivantes :
  - Étival-lès-Le Mans, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Louplande, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Spay, La Suze-sur-Sarthe et Voivres-lès-Le Mans,
- Les communes suivantes :
  - Brette-les-Pins
  - Changé
  - Écommoy
  - ~~Laigné-en-Belin,~~
  - Laigné-Saint-Gervais
  - La Quinte
  - Moncé-en-Belin,
  - Neuville-sur-Sarthe
  - Parigné-L'Évêque,
  - ~~Saint-Gervais-en-Belin~~
  - Saint-Mars-la-Brière
  - Saint-Ouen-en-Belin,
  - Saint-Pavace,
  - Savigné-L'Évêque,
  - Teloché

Le Syndicat mixte est dénommé Siderm pour « *Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle* », ci-après désigné « le Syndicat ».

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 3, rue des Noës à Spay.

Il peut être transféré par décision du Comité syndical et après arrêté préfectoral.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

Article 3 : Objet, compétences et missions du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, les compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2.

Ces compétences peuvent être exercées en régie ou dans le cadre d'une gestion déléguée.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

Le Syndicat peut également se voir confier des missions de recherches, d'analyses et d'études, d'aide à la décision, et d'assistance générale et/ou technique pour toutes questions relatives aux services public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Article 3.1 : Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à l'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT, incluant la gestion et protection de la ressource, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau.

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé des opérations et actes de toute nature nécessaire à la construction et à l'exploitation du réseau de distribution d'eau conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Le territoire du Syndicat correspond à son schéma de distribution y compris les liaisons avec ses usines situées hors territoire.

Article 3.2 : Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui les lui ont transférées, les compétences suivantes :

1. L'assainissement collectif au sens de l'article L. 2224-7-II et des I et II de l'article L. 2224-8-I du CGCT, incluant le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le cas échéant et sous réserve d'une délibération du Comité syndical, les travaux de mise en conformité des ouvrages privatifs,
2. L'assainissement non collectif au sens de l'article L. 2224-7-II et du III de l'article L. 2224-8-I du CGCT, incluant le contrôle des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le cas échéant et sous réserve d'une délibération du Comité syndical, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, et le traitement des matières de vidanges issues de ces installations.

Les membres du Syndicat peuvent décider de transférer à ce dernier, l'une ou l'autre ou les deux compétences optionnelles ci-dessus énumérées.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise d'une compétence à caractère optionnel est réalisé selon les modalités suivantes :

Article 4.1 : Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur d'une compétence optionnelle au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables ainsi qu'aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- Le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- La mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,
- Le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert d'une compétence optionnelle non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du Comité syndical du Syndicat.

Article 4.2 : Reprise de compétence optionnelle

La reprise d'une compétence optionnelle au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- Le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,
- Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou le Comité syndical.

Les modalités de reprise d'une compétence optionnelle non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du Comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoires et/ou optionnelles et s'inscrivant dans son objet, énoncés à l'article 3 des présents statuts.

Le Syndicat peut également se voir confier, par convention, par des tiers (membres ou non membres) la réalisation de prestations de service en lien avec ses compétences obligatoires et/ou optionnelles et son objet, notamment en ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie (DECI), sous réserve que ces activités restent marginales.

Article 6 : Comité syndical

Article 6.1 : Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des membres adhérents conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas affectés à un délégué titulaire, et peuvent remplacer tout délégué titulaire désigné par le membre adhérent dont ils sont issus.

Le nombre de délégués titulaires représentant une commune est fonction du nombre d'habitants de cette commune selon la règle suivante :

- 1 délégué pour les communes de moins de 3 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes comptant de 3 001 à 10 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes comptant plus de 10 000 habitants.

Le nombre de délégués titulaires représentant un établissement public de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre est égal au nombre total de délégués obtenu en appliquant les dispositions précédentes à chaque commune de l'établissement de coopération intercommunale incluse dans le périmètre syndical.

Sur la base de ces mêmes règles, chaque organe délibérant des membres peut désigner un ou des délégués suppléants en vue de siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6.2 : Mandat

La durée du mandat des délégués est limitée à celle dont ils disposent au sein de l'organe délibérant dont ils sont issus.

Après le renouvellement général de ces assemblées délibérantes, les membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257200543-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le/la Président(e) du Syndicat, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de vacance au sein du Comité syndical, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du délégué pour la durée du mandat restant à courir par le membre du Syndicat concerné.

Lors du renouvellement général des assemblées, le/la Président(e) et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 6.3 : Délibérations du Comité syndical

Tous les délégués siégeant au Comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du/de la Président(e) et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, du fonctionnement et de la durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré au Syndicat la compétence optionnelle concernée par l'objet de la décision en cause.

Le/la Président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 6.4 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son/sa Président(e).

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur qui est approuvé par le Comité syndical dans les six mois de son installation. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera également soumise à l'approbation du Comité syndical.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des contributions des membres,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le bureau syndical, élu par le Comité syndical en son sein, est composé de :

- Un(e) Président(e),
- 13 membres dont les Vice-Président(e)s.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_8
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

Le Comité syndical détermine par délibération le nombre de Vice-président(e)s dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, les autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au sein du Comité syndical.

Le/la Président(e), les Vice-président(e)s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 précité.

Article 8 : Président(e)

Le Comité syndical élit en son sein un(e) Président(e).

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le/la Président(e) peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du bureau.

Le/la Président(e) peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-président(e)s ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Article 9 : Commissions consultatives et Comités techniques

Le Comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du Syndicat.

Le Comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et Comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances, contributions et toutes sommes correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont notamment :
  - Le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat,
  - Le produit de la vente d'eau en gros aux collectivités publiques non-membres du Syndicat, ou à leur exploitant,
  - Le produit des redevances de collecte et de traitement des eaux usées aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle d'assainissement collectif,
  - Les participations pour le financement de l'assainissement collectif à percevoir sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle d'assainissement collectif,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 8_2025
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

- Le produit des redevances de traitement des eaux usées des collectivités publiques non-membres,
- Le produit des redevances perçues auprès des usagers du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle d'assainissement non collectif,
- Les participations financières demandées au titre des travaux, ou prestations réalisées pour le compte de tiers (ex : conventions, facturation des branchements, etc.),

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les subventions publiques,
- Les produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Evolutions du Syndicat

Article 11.1 : Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 11.2 : Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

Article 11.3 : Extension ou réduction du périmètre d'un membre du Syndicat

L'extension du périmètre d'un membre du Syndicat doit donner lieu à une modification des statuts de ce dernier dans les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT.

Lorsqu'un membre du Syndicat perd un de ses propres membres, ce retrait entraine la réduction du périmètre du Syndicat, et les conditions financières et patrimoniale de ce retrait se règlent conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-19 du CGCT.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_8
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20241216-2024_IV_7-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Tableau des compétences transférées au Syndicat

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-8_2025-DE
en date du 16/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_IV_7

ANNEXE 1 : Tableau des compétences transférées par les membres du Syndicat (au 01/07/2024)

	Compétence obligatoire Eau potable	**Compétence optionnelle n° 1** Assainissement collectif	**Compétence optionnelle n° 2** Assainissement non collectif
Communauté de communes Val de Sarthe	X (Sur le territoire des communes d'Étival-lès-le Mans, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Louplande, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Spay, La Suze-sur-Sarthe et Voivres-lès-le Mans)	(Sur le territoire des communes de.....)	(Sur le territoire des communes de .....)
Brette les Pins	X		
Changé	X	X	
Ecommoy	X		
~~Laigné-en-Belin~~	X		
Laigné-Saint-Gervais	X		
La Quinte	X		
Moncé-en-Belin	X		
Neuville-sur-Sarthe	X		
Parigné-l'Evêque	X		
~~Saint-Gervais-en-Belin~~	X		
Saint-Mars-la-Brière	X		
Saint-Ouen-en-Belin	X		
Saint-Pavace	X		
Savigné-l'Evêque	X		
Teloché	X		

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-9_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 9_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

Date de convocation *21/01/2025*

Date d'affichage *03/02/2025*

Nombre de conseillers en exercice *25*

Présents *18*

Votants *20*

Etaient présents *: Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

Absents : *Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

Excusés *: Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

Procurations : *Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

- :- :- :- :- :- :-

Secrétaire de séance *: Miguel NAUDON*

9	***GRDF*** ***Redevance d'occupation du domaine public*** ***Année 2023 et 2024***

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. *De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0.035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit :*

Année 2023

RODP =[(0.035 € x L)+100) x CR

L représentant la longueur en mètre des canalisations (13678 m) et CR le coefficient de revalorisation (1.39)

*Le montant de la RODP 2023 = **804 €***

Année 2024
RODP =[(0.035 € x L)+100) x CR
L représentant la longueur en mètre des canalisations (13678 m) et CR le coefficient de revalorisation (1.42)

*Le montant de la RODP 2024 = **822 €***

2. *que ce montant soit revalorisé chaque année :*
   - *sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,*
   - *par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ ***Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.*

Pour : 20 *Contre : 0* *Abstention : 0*

*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut **être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à** courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*
- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202001-20250130-10_2025-DE
en date du 30/01/2025 ; REFERENCE ACTE : 10_2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Moncé en Belin

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de BOYER Irène, Maire.

***Etaient présents** : Irène BOYER, Olivier GUYON, Lucie GROLEAU, Jean-Marc CHAVEROUX, Valérie DESHAIES, Dominique GY, Annie QUEUIN, Miguel NAUDON, Jean-Louis BELLANGER, Sylvie DUGAST, Florence BOURGEOIS, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, David CAZIMAJOU, Dominique LAURENÇON, Thomas TESSIER, Emmanuel MAILLARD, Annie FRIMONT, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaëlle JOUVET, Hélène MAUROUARD, Nicolas LELONG.*

***Excusés** : Mélanie LANDAIS, Charles MESNIL, Mouna BEN DRISS, Charlène GANDINI.*

***Procurations :** Mélanie LANDAIS à Annie QUEUIN,*
Mouna BEN DRISS à Thomas TESSIER.

Date de convocation
21/01/2025

Date d'affichage
03/02/2025

Nombre de conseillers en exercice
25

Présents
18

Votants
20

- :- :- :- :- :- :-

***Secrétaire de séance** : Miguel NAUDON*

10 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU MAIRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération le 28 juin 2020 et modifiée le 8 juillet 2021,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Comptabilité :

- *La liste de tous les engagements jusqu'au 16 janvier 2025.*

Urbanisme :

- ***Liste des Déclarations d'Intention d'aliéner pour les immeubles***

Madame le Maire n'a pas utilisé le droit de préemption sur les biens suivants :

20/12/2024	*AN 37*	*56 boulevard des avocats*

- ***Liste des concessions de cimetière :***

DATE	*ACHAT OU RENOUVELLEMENT*	*PRIX*
20/12/2024	*Achat concession rang 1 n° 16*	*380 €*
06/01/2025	*Achat concession L empl. 3*	*280 €*

- ***Liste des conventions signées par délégation :***

12/12/2024	*Convention relative à la mise à disposition d'une exposition photographique dans le cadre du 11ème Festival Nature Environnement*
31/12/2024	*Convention de partenariat pour le développement de service numérique en bibliothèque*
14/01/2025	*Convention de mise à disposition de la rotonde de l'école élémentaire les Coquelicots pour la 11ème édition du Festival Nature et Environnement*

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut ***être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à*** *courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.
Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Fait à Moncé-en-Belin, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de Séance,
Miguel NAUDON

Le Maire,
Irène BOYER

MAIRIE de MONCÉ-EN-BELIN (Sarthe)